

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 6 octobre 2020

**NOTE
d'appui scientifique et technique
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation,
de l'environnement et du travail**

**relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre
d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées**

L'Anses a été saisie le 18 septembre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour une demande d'avis sur le projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées.

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

Dans un contexte de changement climatique et d'augmentation de la population mondiale et de l'urbanisation, la raréfaction de l'eau est considérée comme un risque majeur par la communauté scientifique du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Les sécheresses et les vagues de chaleur sont plus fréquentes ces dernières années, en lien avec les dérèglements climatiques. Elles affectent notamment le cycle de l'eau et les ressources en eau (CGAAER¹ 2017 ; IPCC 2014). En France, en période de sécheresse, les préfets imposent des mesures de restriction d'eau avec des limitations des usages de l'eau : plus de la moitié des départements français ont connu ces types de restrictions en 2003, 2005, 2006, 2011 et 2015 (CGAAER 2017 ; Commissariat général au développement durable 2016). Le changement climatique devrait accroître ces mesures de restriction. Aussi, les utilisations d'eaux non potables (ou « eaux non conventionnelles »², telles que les eaux usées, les eaux grises et les eaux de pluie) après traitements adaptés, sont encouragées tant au niveau national que communautaire en terme de stratégies d'adaptation au changement climatique.

¹ Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux

² Terme introduit par les Assises de l'eau en juillet 2019.

Un des objectifs prioritaires du pacte des Assises de l'eau (2019) est ainsi d'économiser et mieux partager l'eau pour lutter contre la raréfaction de l'eau. L'utilisation des eaux « non conventionnelles » n'est actuellement réglementée en France que pour les eaux usées traitées (EUT) et les eaux de pluie (EDP) pour certains usages :

- depuis 2008, l'utilisation d'EDP récupérées en aval des toitures inaccessibles est autorisée, par arrêté³, à l'extérieur de l'habitation (usages domestiques et arrosage des espaces verts) et à l'intérieur (alimentation des chasses d'eau et lavage des sols intérieurs) ;
- depuis 2010, en France, la réutilisation des EUT provenant de STEU ou d'installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents-habitants est autorisée par arrêté⁴, mais uniquement pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

À l'échelle communautaire, le règlement UE 2020/741 du parlement européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau dresse des exigences applicables à partir du 26 juin 2023, dont le domaine d'application vise uniquement la réutilisation d'EUT pour l'irrigation agricole.

La possibilité d'utiliser une eau autre que de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) est introduite par touches successives dans les corpus législatifs et réglementaires.

Ainsi, l'article 204 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé permet « l'utilisation d'eau non destinée à la consommation humaine lorsque la qualité de l'eau n'a pas d'effet sur la santé des usagers ou sur la salubrité des denrées alimentaires finale ». Cette possibilité a été adoptée par l'ordonnance n°2017-9 du 5 janvier 2017 relative à la sécurité sanitaire et par l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Enfin, l'article 69 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, a complété deux articles du code de l'environnement :

- L. 211-1⁵ qui promeut notamment le développement de la réutilisation des EUT et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement des EDCH ;
- L.211-9⁶ qui prévoit la création d'un décret définissant notamment les usages et les conditions dans lesquelles les EUT peuvent être réutilisées ainsi que les usages et bâtiments pour lesquels les eaux de pluie peuvent être utilisées.

La Direction générale de la santé (DGS), la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) ont saisi l'Anses le 18 septembre 2020 d'une demande d'avis sur un projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées (cf. annexes 1 et 2).

³ Arrêté ministériel du 21 août 2008, relatif à la récupération des EDP et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

⁴ Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, modifié par arrêté du 25 juin 2014.

⁵ « *La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable* ».

⁶ « *Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles peuvent être imposées les mesures à prendre pour la construction et l'entretien des réseaux et installations publiques et privées dans le but d'éviter le gaspillage de l'eau. Ce décret définit également les usages et les conditions dans lesquelles les eaux usées traitées peuvent être réutilisées ainsi que les usages et bâtiments pour lesquels les eaux de pluie peuvent être utilisées de manière compatible avec le bon état écologique des eaux* ».

Compte tenu du délai contraint de la saisine, l'Agence a retenu de traiter cette demande d'expertise sous la forme d'une note d'appui scientifique et technique (AST) qui porte sur la première partie de la saisine en réponse aux interrogations suivantes :

- liste minimale des informations à fournir par le porteur de projets dans le cadre de sa demande ;
- modalités de suivi, surveillance et d'évaluation des expérimentations locales à prévoir.

L'Agence souligne à cet égard que l'évolution proposée par le texte a trait à un sujet global de la qualité sanitaire des eaux pour une très grande palette d'usages. Elle s'interroge sur le temps, dans le délai de prise des décrets, alloué à l'Anses pour l'évaluation des risques sanitaires, qui est devenu celui d'une question à traiter en urgence.

Enfin, l'Anses signale que le décret vise à encadrer des projets de réutilisation d'eaux usées traitées au regard de leur impact sur la santé, d'une part, et sur l'environnement d'autre part (cf. article 2 du projet de décret). Il n'entre pas dans les compétences générales de l'agence de traiter du second point (hormis certains domaines spécifiques où elle peut être amenée à examiner ce volet). Aussi, le présent avis ne préjuge pas de la pertinence des dispositions du projet de décret au titre de l'impact environnemental, pour lequel d'autres acteurs – par exemple l'Office français pour la biodiversité – devraient être sollicités.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'Anses a nommé des experts rapporteurs, réunis en urgence par audioconférence le 29 septembre 2020.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet de l'Anses (www.anses.fr).

Au regard du délai imparti par la saisine, les experts n'ont pas pu réaliser une revue de la littérature scientifique. L'expertise s'est donc appuyée sur :

- des réglementations françaises ou européennes :
 - Règlement UE 2020/741 du parlement européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau.
 - Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
 - Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie ;
 - Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
 - Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations

- d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Instruction interministérielle no DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 du 26 avril 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. NOR : AFSP1611350J
 - des précédents avis de l'Anses dans lesquels étaient émises des recommandations sur l'utilisation d'eaux non conventionnelles :
 - Anses (2016) Note d'appui scientifique et technique de l'Anses relative à un projet d'utilisation d'eaux usées traitées pour alimenter une retenue d'eau destinée à la consommation humaine (département de la Vendée). 2015-SA-0146
 - Anses (2016b) Note non publiée d'appui scientifique et technique de l'Anses relative aux propositions du projet de rapport du JRC « Development of minimum quality requirements at EU level in agricultural irrigation and aquifer recharge ». 2016-SA-0174
 - Anses (2017) Avis sur le projet d'arrêté dérogatoire à l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (2017). 2017-SA-0092
 - Anses (2018a) Note d'appui scientifique et technique de l'Anses sur le projet de règlement relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole adopté par la Commission européenne le 28 mai 2018. 2018-SA-0198
 - Anses (2018b) Avis sur les projets de décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux et d'arrêtés relatifs à la production d'eau de mer propre et à son utilisation au contact des produits de la pêche. 2018-SA-0183 ;
 - Anses (2019) Note d'appui scientifique et technique de l'Anses relative à une demande d'autorisation d'expérimentation portant sur l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. 2019-SA-0025.

Sur la base de ces éléments, des contributions et échanges d'experts et de la réunion d'experts du 29 septembre 2020, un projet de note d'appui scientifique et technique a été rédigé par la coordination scientifique, puis transmis aux experts pour une relecture finale par voie télématique le 29 septembre 2020.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS

3.1. Remarques générales sur le projet de décret

Les éléments ayant trait aux sujets suivants devraient être ajoutés dans le projet de décret ou dans un corpus réglementaire adapté.

■ Santé au travail

Certains des travaux antérieurs de l'Anses listés ci-dessus ainsi que les usages listés dans le courrier de saisine mettent en évidence que les premières personnes susceptibles d'être affectées par l'usage d'EUT sont les travailleurs qui les mettent en œuvre. Il est surprenant que la problématique de santé au travail soit quasiment absente du décret. En particulier, l'article 2 qui liste les intérêts à protéger dans le cadre de ces dossiers⁷ n'intègre pas, au sens juridique du terme, la santé au travail. Des modalités de protection et d'information des

⁷ « sous réserve que les caractéristiques et les modalités d'emploi des EUT soient compatibles avec les exigences de protection de la santé publique et de l'environnement ».

travailleurs doivent être prévues d'une part dans le dossier de demande d'autorisation et d'autre part dans les textes qui en découlent. A cet égard, ce point soulève également la question des ministères en charge de porter le décret.

■ Responsabilités

L'article 3 devrait expliciter clairement que le porteur du projet (producteur d'EUT) porte la responsabilité juridique du dossier transmis.

Le dossier de demande doit identifier l'ensemble des acteurs impliqués dans le projet et décrire toute la chaîne des responsabilités tant dans la phase de conception que dans la phase d'exploitation.

Pendant la phase d'exploitation, le producteur d'EUT devrait être responsable de la qualité de l'eau produite jusqu'à un point de conformité correspondant au point de transmission à l'acteur suivant de la chaîne. Aussi, il est recommandé d'ajouter un ou des point(s) de conformité comme cela est prévu pour les usages agricoles par le règlement UE 2020/741 du parlement européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau. Ce règlement définit le « point de conformité » comme « *le point où un exploitant d'installation de récupération fournit l'eau de récupération à l'acteur suivant de la chaîne* ».

■ Identification et interaction entre les parties prenantes

La collaboration et l'interaction entre les différents acteurs participant au processus de réutilisation de l'eau devraient être une condition préalable pour pouvoir autoriser le projet (traitement mis en place en fonction des utilisations, planifier l'approvisionnement en eau en fonction de la demande des utilisateurs finaux, etc.). Leur identification, prévue à l'article 3, devrait être complétée par un cahier des charges de l'expérimentation et préciser à qui revient la responsabilité de la mise en place de l'installation, de son suivi, de la rédaction des différents rapports à fournir au cours de l'expérimentation ainsi que le budget associé.

Par ailleurs, le cas des projets concernant plusieurs territoires, frontaliers voire transfrontaliers (production / utilisation) devrait être prévu ou proscrit dans le projet de décret.

Il est prévu que l'utilisation des EUT soit autorisée dans le département où elles sont produites ; toutefois, il faudrait également impliquer, à une étape du processus d'autorisation, le Préfet de la zone géographique où seront utilisées les EUT le cas échéant, sauf à vouloir le limiter *ex ante*.

■ Plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau

L'autorisation d'utiliser les EUT doit être subordonnée à la mise en place, par le pétitionnaire (porteur de projet et donc le producteur d'EUT), d'un plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau. Il faut noter qu'un tel plan est également prévu dans le règlement (UE) 2020/741 (spécifique à la REUT pour les usages agricoles). Pour faire le parallèle avec ce règlement, les objectifs du plan pourraient être de :

- énoncer toutes les exigences nécessaires imposées au producteur d'EUT, pour atténuer davantage les risques éventuels avant le point de conformité ;
- identifier les dangers et les risques, et déterminer les mesures préventives appropriées et/ou les mesures correctives éventuelles ;
- déterminer les barrières supplémentaires dans le système de réutilisation de l'eau, et fixer les exigences nécessaires après le point de conformité pour garantir que le système de réutilisation de l'eau est sûr, y compris les conditions relatives à la

distribution, au stockage et à l'utilisation le cas échéant, et identifie les parties responsables du respect de ces exigences.

- D'une manière plus générale, le projet de décret énonce au pétitionnaire des obligations de moyens (sous forme de type de dossier ou document à fournir) plutôt que d'énoncer les objectifs que doivent viser les documents fournis. Les conséquences d'une telle approche sont multiples et ce point sera développé plus loin.
- Liste d'interdictions d'utiliser des types d'eaux usées traitées en complément des restrictions de types d'EUT définis à l'article 1.

Les interdictions de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 2010⁸ applicables au projet de décret pourraient en partie être reprises. Pour rappel, l'arrêté prévoit d'interdire notamment l'utilisation des EUT :

- issues de STEU reliées à un établissement de collecte, d'entreposage, de manipulation après collecte ou de transformation des sous-produits animaux de catégorie 1 ou 2 au sens du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et soumis à la réglementation des installations classées au titre des rubriques 2730 ou 2731, à l'exception des cas où les eaux sont, préalablement à leur rejet dans le réseau de collecte, traitées thermiquement à 133°C pendant 20 minutes sous une pression de 3 bars ;
- issues de STEU qui produisent des boues ne respectant pas l'ensemble des valeurs limites figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- à l'intérieur d'une zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle la réutilisation d'EUT a un impact sanitaire sur un usage sensible de l'eau⁹.

En complément, devraient être interdites les EUT issues de STEU non conforme à la Directive européenne 91/21/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (dite DERU).

- Dispositions de protection des réseaux d'EDCH

Ces dispositions pourraient être répertoriées en s'appuyant sur celles prévues dans l'arrêté du 2 août 2010, dans l'arrêté du 21 août 2008¹⁰ et dans le projet d'arrêté relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'EDCH contre les pollutions par retours d'eau.

- Mesures prises en cas de dysfonctionnement de la STEU et/ou d'impact sanitaire ou environnemental lié à l'utilisation d'EUT

Celles-ci doivent être précisément décrites dans le dossier du pétitionnaire et les textes qui en découlent.

- Procédures d'interruption et de remise en route de l'utilisation d'EUT

⁸ Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

⁹ Toute activité pour laquelle un impact sanitaire par rapport à l'EUT peut être envisagée. L'arrêté du 2 août 2010 applicable à une REUT pour une utilisation agricole cite les usages sensibles suivants : captage public utilisé pour la consommation humaine, site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques et, en cas d'absence de réseau public d'eau potable, puits ou forage réalisé à des fins domestiques de l'eau et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concerné conformément aux dispositions de l'article L.2224-9 du CGCT.

¹⁰ Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie.

Aucune modalité de suspension de l'utilisation d'EUT n'est actuellement précisée dans le projet de texte. Par exemple, il est prévu que l'utilisation d'EUT soit suspendue sans délai lors d'un non-respect des conditions de l'arrêté préfectoral. Mais les explications relatives à la suspension et la remise en route sont manquantes. Les procédures d'interruption et de remise en route de la production et de l'utilisation d'EUT devront être définies dans le plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau et ainsi mentionnées dans le dossier.

Il serait également pertinent de prévoir les procédures en cas d'arrêt d'utilisation d'EUT consécutif à un dysfonctionnement représentant un risque important pour l'environnement ou pour la santé humaine.

De même, les installations saisonnières nécessitent un arrêt puis remise en route des installations. Des risques liés aux périodes d'arrêt/remise en route des installations existent : certains traitements, par exemple réacteur équipé de lampes à rayonnements ultra-violets pour la désinfection, nécessitent un délai avant d'être efficaces, la possible dégradation de la qualité de l'eau pouvant stagner dans les filtres, les bâches de stockage lors des arrêts. Des procédures de maîtrise de la qualité devraient être prévues et prendre en compte l'ensemble des situations raisonnablement prévisibles, en particulier les arrêts de production.

Aussi, il est recommandé que les modalités de suspension de l'utilisation d'EUT soient ajoutées dans le décret.

- Réexamen de l'autorisation en cas de modification du projet (au cours de la période d'autorisation)

Ce réexamen n'est actuellement pas prévu. Il est recommandé que l'autorisation soit réexaminée notamment en cas de :

- modification des conditions environnementales, qui affectent de manière significative l'état écologique des masses d'eau de surface ;
- modification importante de la capacité de la STEU, modification ou ajouts d'équipements ou de procédés en aval du point de conformité pouvant affecter la qualité de l'eau produite ;
- modification des usages ;
- situation sanitaire où les eaux usées sont susceptibles d'être contaminées, survenant dans le périmètre d'utilisation des EUT, en particulier si le type de contamination n'a pas été prise en compte dans le dossier initial (l'exemple actuel de l'épidémie de Sars-Cov-2 est une bonne illustration de cette préconisation).

Le projet de décret devrait prendre en compte cette situation.

3.2. Analyse et recommandations relatives au préambule du décret

► Inclusion des eaux de pluie

Le décalage est important entre le titre du projet de décret (incluant les eaux de pluie) et le contenu du décret (visant quasi exclusivement les utilisations des EUT non encadrées à ce jour).

Les experts s'étonnent que l'utilisation des eaux de pluie et les expérimentations pour encadrer l'utilisation d'EUT soient regroupées dans un même décret car il s'agit de deux types d'eaux aux caractéristiques et usages différents.

Dans le projet de décret, pour répondre à l'article L.211-9 du code de l'environnement prévoyant que le décret définira « les usages et bâtiments pour lesquels les eaux de pluie peuvent être utilisées », l'article 9 rappelle le cadre d'utilisation des eaux de pluie d'ores et

déjà en vigueur et l'étend à des « usages non domestiques ou dans les entreprises non alimentaires » sous condition. En plus de cet article, les eaux de pluie sont mentionnées brièvement dans le préambule préliminaire et à l'article 1. En revanche, les préconisations des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 sont ciblées uniquement sur les EUT. Ainsi, les eaux de pluie n'apparaissent pas dans le champ d'application (article 2) ce qui souligne l'incohérence de leur inclusion.

► **Objet du décret**

L'énoncé de l'objet du décret donne un moyen et un objectif « expérimentation pour encadrer » qui interrogent. Le terme « expérimentation » se réfère habituellement à une procédure effectuée pour soutenir, réfuter ou valider une hypothèse. L'expérimentation devrait donc comporter des objectifs clairement énoncés puis testés, une acquisition des connaissances, une centralisation des données (à un niveau régional ou national) pour réaliser une analyse globale, etc. L'objet du décret devrait donc être reformulé pour ne pas laisser de doute, à savoir définir s'il s'agit d'une véritable expérimentation avec tout ce que cela sous-entend comme défini précédemment, ou d'une autorisation d'utilisation des EUT pour une durée limitée. La lecture du projet de texte dans sa version actuelle est clairement constitutive de la seconde approche (dispositif d'autorisation, à durée limitée).

3.3. Analyse et recommandations relatives à l'article 1^{er} « Définition »

Les usages « domestiques » versus « non domestiques » devraient être définis.

Par ailleurs, il est nécessaire de définir l'expression « point de conformité » (dont l'ajout est recommandé au § 3.1) pour préciser où s'arrête la responsabilité de l'exploitant d'installation de récupération et où commence celle de l'acteur suivant dans la chaîne.

3.4. Analyse et recommandations relatives à l'article 2 « Champ d'application »

► **Disponibilité de l'eau**

Il est recommandé d'exclure les projets localisés dans une zone où la non-restitution des eaux usées perturberait le fonctionnement hydrologique et écologique des hydro-systèmes dans le bassin versant.

► **Usages**

Les usages hors champ d'application sont listés mais pas ceux autorisés. Tel que le décret est écrit, il est ouvert à tout type de projet et tout type d'usages, même ceux sans aucun retour d'expériences en France ou à l'étranger. Dans l'esprit de créer un mécanisme dynamique, susceptible de considérer des projets au titre de l'innovation, le décret pourrait fixer explicitement les usages qu'il est possible d'encadrer au vu des connaissances actuelles, tout en indiquant que d'autres sont possibles, dans une réelle logique d'expérimentation. Ainsi, le décret pourrait prioriser les usages devant faire l'objet d'expérimentations au regard de leur maturité technologique et de leur potentiel de développement et de déploiement sur le territoire national y compris les territoires ultramarins ou renvoyer vers un arrêté les définissant. Toutefois, divers facteurs limitent de fait l'usage possible : qualité d'EUT, disponibilité en eau, continuité de la ressource, milieu récepteur, exigences techniques, budget alloué au traitement des eaux usées, etc.

► **Santé au travail**

Le terme « santé publique » doit être complété pour intégrer la « santé au travail », par exemple en le remplaçant par « santé humaine ».

► **Caractéristiques**

En sus, après le mot « caractéristiques », il est conseillé d'ajouter « physico-chimiques, microbiologiques et radiologiques¹¹ ».

3.5. Analyse et recommandations relatives à l'article 3 « Dépôt de la demande d'utilisation d'eaux usées traitées »

En premier lieu, le porteur de projet devra préciser les objectifs de « l'expérimentation », son domaine d'application et ses revendications. Comme indiqué au §3.1, le porteur de projet est responsable du dossier.

Pour s'assurer que le dossier soit complet, le mot « notamment » doit être remplacé par « au minimum » dans la phrase « le dossier sera composé notamment ».

Même s'il n'est pas possible de dresser une liste exhaustive de pièces à fournir, car elles dépendent de la situation locale et des usages de l'eau, la liste des informations à fournir dans le dossier technique transmis par le pétitionnaire devrait être complétée des éléments listés ci-après et des éléments déjà mentionnés au § 3.1 afin de s'assurer qu'un dossier autoporteur, robuste et précis soit soumis en appui de la demande. Cela doit être ajouté au décret ou à *minima* dans un texte d'application.

Ce point illustre à nouveau le déficit que présente le projet de texte en ne précisant pas les objectifs que devrait viser à atteindre le pétitionnaire pour les différents volets du dossier, préférentiellement à lister des pièces constitutives.

■ Préciser le terme de « justification de la demande »

L'approche doit être globale en matière de gestion des ressources en eau, en combinant des mesures de gestion de la demande, des mesures visant à optimiser les ressources existantes dans le cadre du grand cycle de l'eau et des actions promouvant de nouvelles ressources. Aussi, il est recommandé d'ajouter que le dossier doit :

- être en cohérence avec les différents textes existants au niveau local le cas échéant par exemple en cas d'existence d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau ;
- objectiver le déséquilibre entre disponibilité de la ressource et les besoins en eau pour le territoire concerné et lister les mesures déjà prises pour palier au stress hydrique et renseigner leur impact global afin de juger de la nécessité de recourir à l'utilisation des EUT comme outil complémentaire ;
- préciser s'il s'agit d'un nouvel usage d'eau et/ou s'il est envisagé de substituer l'usage d'une ressource en eau par l'usage des EUT.

■ Prévoir un cahier des charges (cf. § 3.1).

■ Expliciter davantage les attendus du 2^{ème} alinéa relatif à la « description du système de traitement des eaux usées » en ajoutant notamment les éléments suivants qui sont à *minima* nécessaires :

¹¹ Hors champ d'expertise de l'Anses.

- origine des eaux usées brutes collectées (domestiques, activités raccordées et volumes respectifs) et leurs caractéristiques qualitatives et quantitatives.
- caractéristiques de la STEU : localisation, capacité en nombre d'équivalent-habitants, filière de traitement complète (et préciser si des traitements sont ponctuels), volume journalier d'EUT et ses variabilités (temps sec, temps de pluie, saison estivale, etc.), qualité des EUT particulièrement si les EUT sont déjà utilisées pour l'irrigation ;
- preuves de la pertinence du traitement mis en œuvre au regard du projet d'expérimentation ;
- preuves des performances de traitement (en termes d'innocuité et d'efficacité), par exemple essais précédents à plus petite échelle (pilote ou *in situ*), ou résultats de la procédure d'évaluation de la performance de la STEU sur une période d'au moins six mois consécutifs en cas d'EUT déjà utilisés pour l'irrigation ;
- résultats et conclusions des campagnes de recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), le cas échéant.

De plus, il convient de remplacer « traitement requis » par « traitement existant et/ou requis ».

- Expliciter davantage les attendus du 3^{ème} alinéa relatif à la « description détaillée du projet d'utilisation des eaux usées » en ajoutant notamment les éléments suivants qui sont a *minima* nécessaires :
 - objectifs, durée et domaine d'application de l'expérimentation ;
 - schéma conceptuel du projet avec une analyse des dangers et des expositions ;
 - décrire le plan de mise en œuvre (installation du dispositif, durée de fonctionnement, plan expérimental de suivi, modalités de transport des échantillons, laboratoire en charge des analyses) ;
 - plan des équipements d'utilisation d'EUT, en faisant apparaître les canalisations et les robinets de soutirage ;
 - modalités de transport et de stockage des EUT (volume de la bache de stockage et temps de séjour moyen, matériaux constitutifs des canalisations) et preuves de la maîtrise des conditions de stockage ;
 - types d'usages ;
 - calendrier d'utilisation des EUT le cas échéant ;
 - matériel utilisé pour l'utilisation d'EUT en mentionnant sa portée et sa pression de fonctionnement afin notamment de pouvoir évaluer les distances d'émission de gouttelettes d'EUT si aspersion ;
 - devenir des EUT si non réutilisées et existence de by-pass le cas échéant.
- Preuves d'absence de risque pour la santé humaine et pour l'environnement.
- Mesures mises en œuvre en cas de dysfonctionnement de la STEU pour éviter l'utilisation d'eaux usées brutes et/ou partiellement traitées (cf. § 3.1).
- L'alinéa relatif aux populations susceptibles d'être exposées doit être complété :
 - identification des voies d'exposition des populations identifiées en fonction des usages ;
 - dans la parenthèse descriptive des populations, il est recommandé d'ajouter les personnes exposées temporairement comme des passants ou des personnes en terrasse ;
 - mesures préventives à respecter pour assurer la protection (individuelle et collective) des travailleurs ;

- modalités prévues de formation des professionnels et des utilisateurs ;
 - modalités d'information du public et des professionnels et preuves de mise à disposition d'informations claires et complètes permettant la transparence et la traçabilité.
- Impacts sanitaires et environnementaux :
- dans l'alinéa relatif aux évaluations des risques, l'expression « limiter ce risque » est à remplacer par « maîtriser ces risques » ;
 - ajouter « de leur environnement » après « identifier les populations » ;
 - bilan des impacts environnementaux : projection des modifications à différentes saisons de l'état de l'écosystème receveur sans les apports d'EUT (quid des impacts si l'eau n'est pas restituée au milieu), évaluation des impacts sur la biodiversité, bilan carbone et/ou analyse du cycle de vie, évaluation des impacts possibles sur l'écosystème receveur ;
 - identification des usages et des zones sensibles dans le périmètre du projet d'utilisation d'EUT ;
- Terme « rentabilité » éventuellement à remplacer par « conditions économiques de réalisation du projet ».
- Etablir un arbre de décision permettant d'identifier les acteurs et les actions à réaliser en cas de non-conformité au cahier des charges (si une des étapes du processus devait ne pas répondre au cahier des charges, cela permet d'envisager une solution alternative ou un arrêt de l'expérimentation).
- Enregistrement informatique des données techniques et analytiques relatives à la production et à l'utilisation de l'EUT.

3.6. Analyse et recommandations relatives à l'article 4 « Arrêté préfectoral »

L'Agence régionale de santé (ARS) doit donner son avis, mais d'autres instances locales pourraient être concernées (e.g DREAL¹²), et cela devrait être précisé.

L'article 4 signale que l'Anses peut être saisie par l'ARS. L'Anses ne pouvant être saisie de chaque dossier local, les saisines ne peuvent s'envisager que sur la base des critères d'éligibilité suivants :

- la maturité technologique du projet d'expérimentation et dont les usages représentent un potentiel de développement et de déploiement sur le territoire national y compris les territoires ultramarins ;
- le dossier du demandeur doit contenir *a minima* tous les éléments demandés dans le décret et dans les § 3.1 et 3.5 ;
- l'expertise se faisant uniquement sur dossier sur des sites locaux non connus par l'Anses, le dossier fourni en appui de la saisine doit être autoporteur et complété de toutes pièces utiles à sa compréhension (projet d'arrêté préfectoral, avis CODERST, avis ARS, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE, projet de territoire pour la gestion de l'eau le cas échéant, etc.).

Par ailleurs, en plus de qui est prévu dans le projet de décret et des éléments déjà mentionnés au § 3.1, l'arrêté préfectoral devrait également indiquer :

- un calendrier précis sur la durée d'autorisation ;

¹² Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

- la tenue d'un carnet sanitaire ;
- une liste minimale des paramètres physico-chimiques, microbiologiques (indicateurs de contamination et d'efficacité de traitement et micro-organismes pathogènes de référence) et contaminants chimiques à suivre en se basant sur ce qui est demandé dans d'autres textes réglementaires existants en France ou à l'étranger ; le texte devra indiquer que le Préfet doit compléter avec d'autres paramètres sur proposition notamment du pétitionnaire, de l'ARS et de la DREAL et suivant la situation locale spécifique du site de production d'EUT, du site d'utilisation, de l'usage envisagé et de toute évolution du contexte environnemental et sanitaire et également prévoir que puisse être intégré dans le suivi tout paramètre jugé nécessaire pour maîtriser les risques en lien avec une éventuelle crise sanitaire ;
- les obligations incombant au producteur d'EUT et, le cas échéant, aux utilisateurs ;
- un point de conformité (cf. § 3.1 et 3.3) ;
- les mesures d'information des professionnels ;
- les modalités de transmission de l'information aux autorités compétentes et aux utilisateurs de l'EUT en cas d'anomalie ;
- la mise en place impérative d'un comité de suivi (cf. § 3.8) ;
- l'arrêté préfectoral doit également reprendre tous les éléments du plan de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau.

En sus, dans l'alinéa actuel relatif à la surveillance, il convient d'ajouter « précis » après programme.

3.7. Analyse et recommandations relatives à l'article 5 « Non-respect des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral »

Il est fait mention du « non-respect des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral, constaté par l'autorité compétente », mais le décret ne prévoit pas les modalités de contrôle ni les modalités de suivi. Elles doivent être précisées.

Il est recommandé d'ajouter les formulations soulignées dans la phrase suivante « En cas de non-respect des prescriptions constatées par l'utilisateur, il en informe sans délai l'autorité compétente et suspend sans délai l'utilisation d'eaux usées traitées. »

3.8. Analyse et recommandations relatives à l'article 6 « Suivi de l'expérimentation »

Pour toute expérimentation, l'arrêté préfectoral devrait proposer la mise en place d'un comité de suivi associant les porteurs du projet, les producteurs et utilisateurs des EUT, des représentants des autorités sanitaire et environnementale (ARS, DREAL, etc.) et des représentants des populations susceptibles d'être impactées par le projet (élus, représentants d'usagers). *A minima*, le comité de suivi devrait attester du respect des obligations mentionnées dans l'arrêté préfectoral et de la sécurité sanitaire au vu des résultats des analyses microbiologiques et physico-chimiques effectuées lors du suivi de REUT. Son rôle et sa composition devraient être mentionnés dans l'arrêté préfectoral en intégrant toutes les spécificités locales et liées au projet de REUT.

L'arrêté préfectoral devrait également être adressé aux cellules interrégionales d'épidémiologie (Cire) afin qu'elles aient connaissance de l'utilisation d'EUT. Cela permettrait d'inclure ces installations lors des enquêtes environnementales lors d'investigation d'épidémies ou de clusters le cas échéant.

3.9. Analyse et recommandations relatives à l'article 7 « Surveillance de l'expérimentation »

Cet article n'appelle pas de commentaire.

3.10. Analyse et recommandations relatives à l'article 8 « Evaluation de l'expérimentation »

L'article 8 est le reflet de l'incohérence structurelle du projet de texte entre les objectifs annoncés et le contenu du décret. Comme évoqué au § 3.2, un doute persiste en raison de l'emploi du terme « expérimentation » : s'agit-il d'une autorisation d'expérimentation ou d'une autorisation d'utilisation à durée limitée ?

Aussi, l'article 8 demande à être reformulé : il ne précise pas ce qui se passe après la durée initiale d'autorisation. La formulation actuelle amène à deux interprétations possibles opposées : autorisation par tacite reconduction ou expérimentation limitée à 5 ans et non reconduite ?

3.11. Analyse et recommandations relatives à l'article 9 « Utilisation des eaux de pluie »

Comme expliqué dans le § 3.2, il est recommandé de supprimer cet article.

3.12. Remarques de forme

► Préambule

Dans paragraphe « Publics concernés » :

- l'expression « installation classée de protection de l'environnement eaux usées issues d'installation classée de protection de l'environnement » doit être modifiée en « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- ajouter un déterminant défini (« les ») avant les mots « publics », « propriétaires », « opérateurs », « producteurs », « fournisseurs » et « utilisateurs ».

► Article 3

Il convient d'ajouter la préposition « de » avant surveillance et accordé l'adjectif adapté avec modalités soit « adaptées ».

4. CONCLUSIONS DE L'ANSES

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail adopte l'analyse, les conclusions et recommandations issues de cette expertise relative au projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées.

L'Anses rappelle qu'une part significative des progrès enregistrés pour la santé des populations au cours du siècle précédent est associée à la qualité sanitaire de l'eau qui est mise à leur disposition. Sans sous-estimer l'acuité croissante de l'alimentation en eau dans certaines zones géographiques et à certaines périodes de l'année, l'Agence estime que les conditions de l'assouplissement des exigences pour des usages différenciés doivent être encadrées de manière adéquate.

L'Agence souligne qu'il est primordial que le dispositif encadré par le décret prenne en compte la santé au travail parmi les objectifs sanitaires à considérer, qu'il lève l'ambiguïté dans son objet en statuant s'il est question d'expérimentation ou autorisation d'utilisation, qu'il définisse les termes d'usages « domestiques » versus « non domestiques » et qu'il stipule que la demande d'autorisation soit justifiée au regard de la disponibilité locale en eau et qu'enfin le dossier du pétitionnaire soit robuste et complété des éléments détaillés dans l'expertise.

Concernant l'article 4 du projet décret, l'Anses considère qu'elle n'a pas à être saisie de chaque dossier local. Les saisines ne peuvent s'envisager que sur la base des critères d'éligibilité suivants :

- la maturité technologique du projet d'expérimentation et dont les usages représentent un potentiel de développement et de déploiement sur le territoire national y compris les territoires ultramarins ;
- le dossier du demandeur doit contenir *a minima* tous les éléments demandés dans le décret et indiqué dans la présence note d'AST ;
- l'expertise se faisant uniquement sur dossier sur des sites locaux non connus par l'Anses, le dossier fourni en appui de la saisine doit être autoporteur et complété de toutes pièces utiles à sa compréhension (projet d'arrêté préfectoral, avis CODERST, avis ARS, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE, projet de territoire pour la gestion de l'eau le cas échéant, etc.).

Compte tenu des éléments détaillés ci-dessus et du désaccord de l'Anses sur le projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées, l'Anses émet un avis défavorable sur le projet de décret dans sa conception et rédaction actuelles.

Dr Roger Genet

MOTS-CLES

Eaux usées traitées, réutilisation, exigences minimales, réglementation
Treated waste water, reuse, minimum requirements, regulation

BIBLIOGRAPHIE

► Réglementations

Assise de l'eau (2019) Un nouveau pacte pour faire face au changement climatique.
Règlement UE 2020/741 du parlement européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau.
Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie ;
Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Instruction interministérielle no DGS/EA4/DEB/DGPE/2016/135 du 26 avril 2016 relative à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. NOR : AFSP1611350J

► Rapports scientifiques

Anses (2016) Note d'appui scientifique et technique de l'Anses relative à un projet d'utilisation d'eaux usées traitées pour alimenter une retenue d'eau destinée à la consommation humaine (département de la Vendée). 2015-SA-0146
Anses (2016b) Note non publiée d'appui scientifique et technique de l'Anses relative aux propositions du projet de rapport du JRC « Development of minimum quality requirements at EU level in agricultural irrigation and aquifer recharge ». 2016-SA-0174
Anses (2017) Avis sur le projet d'arrêté dérogatoire à l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts (2017). 2017-SA-0092
Anses (2018a) Note d'appui scientifique et technique de l'Anses sur le projet de règlement relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole adopté par la Commission européenne le 28 mai 2018. 2018-SA-0198
Anses (2018b) Avis sur les projets de décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux et d'arrêtés relatifs à la production d'eau de mer propre et à son utilisation au contact des produits de la pêche. 2018-SA-0183

Anses (2019) Note d'appui scientifique et technique de l'Anses relative à une demande d'autorisation d'expérimentation portant sur l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts. 2019-SA-0025

CGAAER (Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux) (2017) Eau, agriculture et changement climatique : Statu quo ou anticipation ? Synthèse et recommandations. Rapport du CGAAER n°16072

Commissariat général au développement durable (2016) Repères - L'eau et les milieux aquatiques, Chiffres clés - Édition 2016. 60 p.

IPCC (Intergovernmental Panel on Climate Change) (2014) Climate Change 2014 : Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Fifth Assessment. Report of the Core Writing Team, R.K. Pachauri et L.A. Meyer. IPCC, Geneva, Switzerland, 151 pp.

CITATION SUGGEREE

Anses. (2020). Note d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relative au « projet de « décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées ». (saisine 2020-SA-0125). Maisons-Alfort : Anses, 25 p.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

*Sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques
Bureau de la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles*

Nos réf. : 2020 404 EARM4 FG saisine ANSES projet de décret REUT

Affaire suivie par : Fanny Gard

Tél. : 01 40 81 35 13

Courriel : fanny.gard @developpement-durable.gouv.fr

Direction générale de la prévention des risques

*Sous-direction des risques chroniques et du pilotage
Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux*

Nos réf. : 2020-16_Saisine ANSES projet decret reut

Affaire suivie par : Maïna Bremaud

Tél. : 01 40 81 91 68

Courriel : maina.bremaud@developpement-durable.gouv.fr

Direction générale de la santé

*Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation
Bureau de la qualité des eaux*

Nos réf. : DGS/EA4 - N°D-20-016389

Affaire suivie par : Sébastien Gorecki

Tél. : 01 40 56 57 80

Courriel : sebastien.gorecki@sante.gouv.fr

Paris, le **18 SEP. 2020**

La directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Le directeur général de la santé

Le directeur général de la prévention des risques

A

Monsieur le directeur général de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Objet : demande d'avis sur le projet de décret relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation des eaux usées traitées

Annexe : liste des usages

PJ : projet de décret

L'article 69 de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire a complété l'article L.211-9 du code de l'environnement afin de favoriser la réutilisation des eaux usées traitées et l'utilisation des eaux de pluie. Il dispose qu'un « décret définit également les usages et les conditions dans lesquelles les eaux usées traitées peuvent être réutilisées ainsi que les usages et bâtiments pour lesquels les eaux de pluie peuvent être utilisées de manière compatible avec le bon état écologique des eaux ».

Pour répondre à cette disposition, les directions d'administration centrales concernées – la Direction générale de la santé, la Direction de l'eau et de la biodiversité, la Direction générale de la prévention des risques – ont rédigé un projet de décret qui rappelle le cadre d'utilisation des eaux de pluie d'ores et déjà en vigueur et permet aux préfets d'encadrer par arrêté, à des fins d'expérimentation et de façon temporaire, certains usages des eaux usées traitées autres que ceux déjà prévus par la réglementation et rappelés dans le décret (par exemple irrigation des cultures et arrosage des espaces verts). Ce décret n'a pas vocation à définir les

Appui scientifique et technique de l'Anses Saisine n° 2020-SA-0125

exigences de qualité et de surveillance des eaux usées traitées réutilisées qui seront donc définies dans l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus.

L'arrêté préfectoral autorisera, sur la base d'un dossier technique fourni par le pétitionnaire, certains usages des eaux usées traitées et fixera les conditions concrètes de mise en œuvre de l'expérimentation au niveau local. Il est prévu, dans le cadre de cette procédure, que les agences régionales de santé (ARS) puissent solliciter l'expertise de l'Anses pour rendre leur avis sur le projet.

Aussi, nous sollicitons votre avis sur le projet de décret ci-joint, et particulièrement sur les éléments suivants :

- la liste minimale des informations à fournir par le porteur de projets dans le cadre de sa demande vous semble-t-elle suffisante ? Quelles seraient, selon vous, les informations supplémentaires à demander dans ce cadre commun ?
- les modalités prévues aux articles 6 à 8 de suivi, surveillance et d'évaluation des expérimentations locales vous semblent-elles suffisantes ?

L'avis de votre agence sur ces questions est attendu au plus tard dans les deux semaines suivant la signature de ce courrier. Sur la base de cet avis, les ministères en charge de l'environnement et de la santé prendront, le cas échéant, un arrêté fixant les informations complémentaires à apporter dans le dossier de demande.

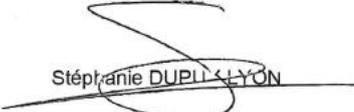
En complément, afin de limiter le nombre de saisines dont vous pourriez faire l'objet de la part des ARS, concernant les projets déposés dans le cadre de cette expérimentation, nous vous invitons à nous proposer une liste minimale de paramètres biologiques/chimiques à suivre dans les eaux usées traitées quel que soit l'usage ainsi que les seuils maximums associés à ces paramètres. Pour les usages listés en annexe, nous vous remercions de préciser :

- la liste des informations supplémentaires à fournir dans le dossier de demande
- les paramètres spécifiques qu'il conviendrait de suivre en tenant également compte de l'exposition des populations et de l'origine de l'eau usée traitée utilisée (domestique ou industrielle) ainsi que les seuils maximum associés.

Nous vous demandons de nous transmettre toutes les informations possibles sur ce second point pour le 15 novembre 2020.

Nos services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

La directrice générale de
l'aménagement, du logement et
de la nature


Stéphanie DUPLUIS-LYON

Le directeur général de la santé


Professeur Jérôme SALOMON

Le directeur général de la prévention
des risques


Cédric BOURILLET

Annexe
liste des usages

Usages urbains : lavage de voirie
Usages urbains : lavage de bennes à ordures
Usages urbains : fontaines et mares d'agrément

Défense extérieure incendie (public)
Défense intérieure incendie (privé)

Lavage de véhicules (voiture, bateau, train, avion...) réalisé par des professionnels et/ou au sein d'une entreprise
Lavage de véhicules (voiture, bateau, avion...) réalisé par des particuliers (à domicile, station de lavage...)

Recharge artificielle de nappe ou rivière utilisée pour la production d'eau potable

Usages internes du service assainissement : hydrocurage des réseaux d'assainissement (eau usée et pluviale)

Usages industriels : nettoyage du sol, des murs, de citernes (hors alimentaires)
Usages industriels : eaux de refroidissement/chauffage en circuit fermé

Activité de loisir : nautique hors baignade
Activité de loisir : baignade, jeux d'eau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Décret n° du relatif à l'utilisation des eaux de pluie et à la mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation d'eaux usées traitées

NOR :

***Publics concernés :** les maîtres d'ouvrage et les exploitants d'un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ou d'une installation d'assainissement non collectif, les maîtres d'ouvrage et les exploitants d'un système de collecte, de transport et de traitement des eaux usées issues d'installation classée de protection de l'environnement, les maîtres d'ouvrage et les exploitants d'un système d'utilisation des eaux usées traitées, publics concernés par des opérations de distribution et de stockage des eaux usées traitées en vue de leur utilisation. Propriétaires, opérateurs, producteurs, fournisseurs et utilisateurs d'équipement de récupération des eaux de pluie.*

***Objet :** mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation d'eaux usées traitées et définir les conditions d'utilisation des eaux de pluie.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret définit les modalités de mise en œuvre d'une expérimentation pour encadrer l'utilisation d'eaux usées traitées et les usages possibles des eaux de pluie. Cette expérimentation est prévue pour une durée de cinq ans. Le décret précise les modalités de suivi et de surveillance à mettre en place pour s'assurer que l'utilisation de ces eaux soit compatible avec les exigences de protection de la santé publique et de l'environnement. L'expérimentation ne concerne pas l'utilisation des eaux usées traitées encadrée par l'article R. 211-23 du code de l'environnement, l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages domestiques et les usages dans les entreprises alimentaires dont l'encadrement est prévu en application de l'article L.1322-14 du code de la santé publique et en application du règlement européen 852/2004.*

***Références :** le décret est pris sur le fondement de l'article L.211-9 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier Ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le règlement (CE) N°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-9 et R. 211-23 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses article L. 1321-1, L. 1322-14 et R. 1321-57;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 08/07/20 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du xx/xx/xx

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du xx/xx/xx au xx/xx/xx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section...) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

[Définition]

Au sens du présent décret on entend par eaux usées traitées mentionnées à l'article L 211-9 du code de l'environnement, les eaux usées issues des installations relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et issues des installations relevant de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et faisant l'objet d'un traitement en vue de leur utilisation dans les conditions définies dans le présent décret.

Au sens du présent décret, une eau de pluie correspond aux eaux de pluie, non ou partiellement traitées et collectées à l'aval des toitures inaccessibles. Une toiture inaccessible est non accessible au public à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance.

Article 2

[Champ d'application]

A titre expérimental, pour une durée de cinq ans [à compter de la publication du présent décret] et dans les conditions fixées par le présent décret, le préfet du département dans lequel ces eaux usées traitées sont produites peut autoriser l'utilisation d'eaux usées traitées [pour une durée maximum de cinq ans] sous réserve que les caractéristiques et les modalités d'emploi des eaux usées traitées soient compatibles avec les exigences de protection de la santé publique et de l'environnement.

Le présent décret ne s'applique pas à :

- l'utilisation d'eaux usées traitées à des fins agronomiques ou agricoles, pour l'arrosage ou l'irrigation de cultures, d'espaces verts ou de forêts dont l'encadrement est prévu par l'article R. 211-23 du code de l'environnement,
- l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages domestiques et les usages dans les entreprises alimentaires dont l'encadrement est prévu en application de l'article L.1322-14 du code de la santé publique et en application du règlement (CE) N° 852/2004.

Article 3

[Dépôt de la demande d'utilisation d'eaux usées traitées]

Toute utilisation d'eaux usées traitées doit faire l'objet d'une demande au préfet du département dans lequel ces eaux usées traitées sont produites. La demande d'utilisation est déposée par le producteur de ces eaux usées traitées. Elle est accompagnée d'un dossier permettant à l'autorité compétente d'apprécier la compatibilité du projet avec la protection de la santé publique et de l'environnement,

Le dossier sera composé notamment :

- de la lettre de demande et de la justification de cette demande ;
- de la description du système de traitement des eaux usées incluant notamment la qualité visée des eaux usées traitées, la nature des traitement requis et les volumes à utiliser ;
- de la description détaillée du projet d'utilisation des eaux usées traitées depuis l'entrée des eaux usées traitées jusqu'au point d'utilisation y compris le stockage et le transport éventuel ;
- de la description détaillée (quantitativement et qualitativement) de l'état initial du milieu récepteur qui reçoit actuellement ces eaux usées, des ressources disponibles et des usages existants sur le bassin versant ;
- de l'identification des populations (riverains, travailleurs...) susceptibles d'être exposées aux eaux usées traitées et de l'estimation de leur nombre,
- de l'identification et de l'analyse des dangers auxquels l'environnement et les populations sont susceptibles d'être exposés, de la caractérisation des situations d'exposition et de l'identification des événements dangereux ;
- d'une évaluation des risques sanitaires et environnementaux et des mesures préventives pour limiter ce risque ;
- des modalités de contrôle et surveillance adaptée aux enjeux mis en avant dans l'étude de risques ;
- des modalités d'entretien et d'exploitation des installations ;
- d'informations sur la rentabilité du projet (comparaison entre les coûts actuels de l'utilisation d'eau que l'expérimentation va substituer et les coûts d'investissement et d'exploitation pour l'utilisation d'eaux usées traitées) ainsi que son bilan énergétique;
- identification des parties prenantes et description des engagements et obligations respectives.

Un arrêté du ministre en charge de l'environnement et du ministre en charge de la santé -pris après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail - fixe, le cas échéant, les informations complémentaires à apporter en fonction de chaque usage.

Dès que le dossier de demande d'autorisation comprend les pièces exigées, un accusé de réception est transmis au demandeur. Lorsque l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

Le délai d'examen du dossier est suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de

régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires. Cette demande suspend alors le délai d'instruction.

Le silence gardé par le préfet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de l'accusé de réception vaut décision de rejet.

Article 4

[Arrêté préfectoral]

L'autorisation est accordée après avis de la commission locale de l'eau dans le cas d'un territoire concerné par un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, avis conforme de l'agence régionale de santé. Le directeur de l'agence régionale de santé peut solliciter l'expertise de l'agence de sécurité sanitaire de l'environnement, de l'alimentation et du travail pour rendre son avis.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les prescriptions techniques à respecter pour la protection de la santé publique et de l'environnement. La durée de l'expérimentation ne peut excéder cinq années.

L'arrêté préfectoral indique notamment :

- l'origine des eaux usées traitées ;
- les niveaux de qualité sanitaire des eaux usées traitées et les usages associés
- les modalités et le programme d'utilisation des eaux usées traitées ;
- les modalités et le programme de surveillance ;
- les modalités et le programme d'entretien des infrastructures ;
- les débits et les volumes journaliers qu'il est prévu d'utiliser ;
- les mesures d'information du public ;
- les modalités d'échanges avec les autorités compétentes ;
- les modalités de transmission de toutes données et informations collectées dans le cadre de cette expérimentation ;
- la durée de validité de l'expérimentation.

Article 5

[Non-respect des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral]

En cas de non-respect des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral, constaté par l'autorité compétente, l'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est suspendue sans délai. L'utilisation de ces eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à transmission au préfet des résultats ou informations démontrant la mise en conformité du projet d'utilisation des eaux usées traitées.

En cas de non-respect des prescriptions constaté par l'utilisateur, il en informe l'autorité compétente.

Article 6

[Suivi de l'expérimentation]

I. Le préfet adresse, dans un délai maximum d'un mois à compter de sa signature, au ministre en charge de l'environnement et au ministre en charge de la santé, une copie de l'arrêté d'autorisation relatif à l'utilisation des eaux usées traitées sur son territoire, ainsi que, le cas échéant, des arrêtés modificatifs, des éventuelles décisions de suspension ainsi que les avis motivés de rejet des demandes d'expérimentation

II. Pour les projets autorisés, le préfet constitue et réunit, au moins une fois par an, un comité de suivi

départemental composé de personnalités qualifiées. Ce comité est informé du déroulement des expérimentations du département et en particulier des résultats issus de la surveillance mentionnée à l'article 7.

Article 7

[Surveillance de l'expérimentation]

Chaque année, le bénéficiaire de l'autorisation établit un rapport relatif au déroulement de l'expérimentation au cours de l'année écoulée. Au plus tard le 31 mars de chaque année, ce rapport est adressé à l'autorité compétente et présenté au comité de suivi mentionné à l'article 6. Après présentation et avis de ce comité, le préfet adresse ce rapport au titre de l'année précédente au ministre en charge de l'environnement et au ministre en charge de la santé.

Ce rapport comprend notamment un bilan des volumes d'eaux usées traitées utilisés, les résultats de la surveillance mise en place pour le suivi et l'évaluation de l'expérimentation, un bilan des dépenses et recettes liées à la mise en œuvre de cette expérimentation, une synthèse des dysfonctionnements survenus dans l'année écoulée ainsi que des mesures correctives mises en œuvre pour y remédier et des mesures de vérification de leur efficacité.

Article 8

[Evaluation de l'expérimentation]

Au plus tard six mois avant la fin de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit un bilan global de son expérimentation. Le bilan présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi qu'une évaluation économique du projet. Ce bilan est adressé à l'autorité compétente et présenté au comité de suivi mentionné à l'article 6. Après avis du comité de suivi, le préfet adresse cette évaluation au ministre en charge de l'environnement, au ministre en charge de la santé et à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Article 9

[Utilisation des eaux de pluie]

Les eaux de pluie peuvent être utilisées pour les usages non domestiques ou dans les entreprises non alimentaires sauf si cette utilisation nécessite l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique

Les eaux de pluie peuvent être utilisées, pour les usages domestiques ou dans les entreprises alimentaires, dans les conditions définies à l'article L. 1322-14 du code de la santé publique.

Article 10

La ministre de la Transition écologique et le ministre des Solidarités et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la Transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre des Solidarités et de la Santé

Olivier VERAN